

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

LDC/M/100
25 novembre 1971

Distribution spéciale

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU GROUPE NON OFFICIEL DE PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT TENUE LE 18 NOVEMBRE 1971

établi par le secrétariat

1. Le Groupe non officiel de pays en voie de développement du GATT s'est réuni le 18 novembre 1971 sous la présidence de S.E. M. C.H. Archibald, Ambassadeur de la Trinité-et-Tobago. Assistaient à cette réunion les représentants des pays suivants: Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Corée, Côte-d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guyana, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malawi, Mexique, Nigeria, Pakistan, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Yougoslavie et Zaïre.
2. L'objet de cette réunion était de procéder à un échange de vues sur les observations formulées par des délégations concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement lors de l'examen de cette question au cours de la session actuelle des PARTIES CONTRACTANTES du GATT.
3. Un certain nombre de pays en voie de développement qui n'ont pas participé aux négociations ont expliqué que leurs interventions en séance plénière avaient visé à obtenir des éclaircissements sur certains points qui, à leur avis, n'ont pas été pleinement définis dans le projet de Protocole, notamment le régime qui serait appliqué aux moins avancés des pays en voie de développement dans le cadre de ces arrangements et la question de la non-réciprocité. C'est pour obtenir des éclaircissements sur ces points qu'ils avaient appuyé la proposition de création d'un Groupe de travail.
4. Plusieurs membres qui participent aux négociations ont rappelé que tous les pays en voie de développement avaient été invités à y prendre part mais que, pour diverses raisons, un grand nombre d'entre eux ne l'ont pas encore jugé possible. Ces membres ont attiré l'attention des pays non participants sur le paragraphe 14 du projet de Protocole, selon lequel le Protocole sera ouvert à l'accession de tous les pays en voie de développement et à réception de toute demande qui lui sera adressée par un pays en voie de développement désireux d'accéder au Protocole, le Comité prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'accession à des conditions compatibles avec les besoins présents et futurs du pays demandeur en matière de développement, de finances et de commerce ainsi qu'avec l'évolution passée de ses échanges. Le Comité pourra également accepter qu'un pays demandeur accède au Protocole sans aucune négociation. Pour mieux éclairer encore les dispositions du paragraphe 14 du Protocole, les pays participants proposeront que le paragraphe ci-après soit inséré dans le compte rendu de la session ou dans le résumé des travaux de la session qui sera établi par le Président des PARTIES CONTRACTANTES:

"Au nom des pays participants, il a été expliqué que, conformément aux dispositions de son paragraphe 14, le Protocole sera ouvert à l'accession de tous les pays en voie de développement. Ce même paragraphe stipule également que, lors d'une négociation en vue d'une accession, il sera tenu compte des besoins actuels et futurs du pays en voie de développement en matière de développement, de finance et de commerce ainsi que de l'évolution passée de son commerce. Le Comité pourra également décider d'accepter une accession sans négociations. De l'avis des pays participants, le paragraphe 14 leur permettrait d'examiner avec bienveillance et selon le cas d'espèce une demande d'accession présentée par un pays qui serait parmi les moins avancés des pays en voie de développement et qui désirerait accéder au Protocole sans négociations."

5. Après une brève discussion du texte proposé, il est apparu que les membres du Groupe s'accordaient généralement à considérer que ce texte, s'il en est pris acte comme il a été suggéré, répondrait aux préoccupations des pays en voie de développement qui n'ont pas participé aux négociations en général. Il a été également suggéré à cet égard que le texte en question pourrait être annexé au Protocole sous forme de déclaration.

6. Sur une question concernant le traitement qui serait appliqué en vertu du projet de Protocole aux territoires dépendants, il a été expliqué que les pays participants n'avaient pas encore examiné la question du fait qu'aucun territoire dépendant ni aucun pays métropolitain au nom d'un territoire dépendant n'avait répondu à l'invitation de participer aux négociations. Les pays participants n'ont pas l'intention de pratiquer une discrimination à l'encontre de ces territoires en raison de leur statut. Le Comité examinera sans doute cas par cas la question de l'accession des territoires dépendants. En réponse à une autre question concernant la possibilité de faire mention des territoires dépendants dans le Protocole, il a été expliqué qu'à ce stade, il ne semblait pas possible de le faire.

7. A la question de savoir si certains produits étaient exclus du cadre des négociations, il a été répondu que les règles de négociation s'appliquent à tous les produits entrant dans le commerce international.

8. Pour conclure la réunion, le Président a souligné qu'il était satisfaisant que l'on soit parvenu à se mettre d'accord sur l'interprétation du paragraphe 14 du Protocole et que cet accord faciliterait l'examen de la question par le Groupe de liaison ainsi qu'à la vingt-septième session.